



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 33253

Texte de la question

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'avis paru au Journal officiel du 15 février 1964 indique bien que, dans le cadre des mesures de simplification administrative, les organismes d'assurance maladie ne sont pas tenus de vérifier si la présence d'une vignette correspond bien à l'inscription du médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. L'exercice de la vignette valant présomption, ceux-ci peuvent donc procéder aux liquidations. La présomption n'est toutefois pas irréfragable. En outre, les organismes d'assurance maladie peuvent engager auprès des tribunaux civils ou repressifs des actions indemnitaires contre les laboratoires défaillants.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'avis paru au Journal officiel du 15 février 1964 indique bien que, dans le cadre des mesures de simplification administrative, les organismes d'assurance maladie ne sont pas tenus de vérifier si la présence d'une vignette correspond bien à l'inscription du médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. L'exercice de la vignette valant présomption, ceux-ci peuvent donc procéder aux liquidations. La présomption n'est toutefois pas irréfragable. En outre, les organismes d'assurance maladie peuvent engager auprès des tribunaux civils ou repressifs des actions indemnitaires contre les laboratoires défaillants.

Données clés

Auteur : [M. Charié Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33253

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6401

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1697